

ARRETE PREFECTORAL

fixant la liste des communes où s'applique l'obligation d'informer les acquéreurs et les locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, technologiques et sismiques ainsi que la liste des risques et des documents à prendre en compte
FEVRIER 2012

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 271-4 et L. 271-5 ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 ;
Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;
Vu le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2011 fixant la liste des communes où s'applique l'obligation d'informer les acquéreurs et les locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, technologiques et sismiques ainsi que la liste des risques et des documents à prendre en compte ;
Considérant que de nouvelles communes sont couvertes par un plan de prévention d'un risque naturel prévisible prescrit ou approuvé ;
Considérant la publication de nouveaux arrêtés interministériels de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ;
Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'obligation d'information sur les risques naturels, les risques technologiques et les risques sismiques prévue aux I et II de l'article L. 125-5 du code de l'environnement s'applique dans chacune des communes mentionnées en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Pour chacune de ces communes, les risques et documents à prendre en compte pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sont consignés dans un dossier communal d'information annexé au présent arrêté (annexe 2 : dossiers 2-5 à 2-133).

Chaque dossier communal d'information comprend :

- la liste des risques naturels prévisibles avec les zones exposées ou le périmètre mis à l'étude,
- la liste des risques technologiques avec les périmètres d'exposition ou le périmètre mis à l'étude,
- la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées ou étudiées,
- les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- le zonage sismique réglementaire attaché à la commune.

Nota : tout le département de l'Oise est classé en zone de sismicité très faible (1)

Les dossiers communaux d'information et les documents de référence sont consultables en préfecture (service interministériel de défense et de protection civiles), à la direction départementale des territoires (service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie) ainsi que dans les sous-préfectures et les mairies concernées.

ARTICLE 3 :

La liste des communes et les dossiers communaux d'information sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté accompagnée de la liste des communes (annexe 1), du dossier communal d'information le concernant (annexe 2) ainsi que la liste des sinistres visés à l'article 5 (annexe 3), est adressée au maire de chacune des communes intéressées, à charge pour lui de procéder à son affichage.

Une copie du présent arrêté et de ses annexes est adressée à la chambre départementale des notaires, ainsi qu'à :

- Madame le Secrétaire générale de la préfecture de l'Oise,
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Clermont,
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Compiègne,
- Madame le Sous-Préfet de l'arrondissement de Senlis,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie.

ARTICLE 5 :

L'arrêté préfectoral du 2 février 2011 susvisé est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, Mesdames et Messieurs les Sous-Préfets d'arrondissement, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles et Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et mis en ligne sur le site internet de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais le 21 FEV. 2012



Nicolas DESFORGES

-2-



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'OISE

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des affaires juridiques et l'urbanisme

Arrêté portant refus d'approbation de la carte communale de Blargies

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.110, L.121-1, L.124-1 à L.124-4, L.422-1 à L.422-8 et R.124.1 à R.124-8 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.112-1 et suivants ;

Vu le projet soumis à enquête publique du 18 juin au 19 juillet 2011 ;

Vu l'avis favorable au projet de carte communale du commissaire enquêteur en date du 2 août 2011 ;

Vu l'avis défavorable rendu par la commission départementale de la consommation des espaces agricoles en date du 4 octobre 2011 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Blargies du 19 novembre 2011 approuvant la carte communale ;

Vu le courrier adressé au maire de Blargies le 22 décembre 2011 par lequel il est sollicité la communication du rapport du commissaire enquêteur afin de procéder à l'examen de ce dossier complet ;

Vu la réception dudit rapport le 30 décembre 2011 ;

Vu l'avis défavorable de la direction départementale des territoires en date du 29 février 2012 ;

Considérant que le projet communal prévoit une augmentation de 60 habitants (objectif de 560 habitants) sur 10 ans, lesquels pourraient être accueillis à travers une urbanisation des seules dents creuses ;

Considérant que la carte communale ne permet pas, dans son ensemble, de garantir le respect des enjeux de préservation des espaces naturels agricoles portés par les services de l'Etat dans le cadre de la lutte contre l'étalement urbain et la régression accélérée des terres agricoles ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : L'approbation de la carte communale de Blargies est refusée.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et d'un affichage en mairie pendant un mois avec la délibération du conseil municipal. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente (tribunal administratif d'Amiens) dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture et le Maire de Blargies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 29 février 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,


Patricia WILLAERT

Agence Régionale de Santé de Picardie

objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DROS -H-11_0493 : centre hospitalier de Compiègne : activité de soins de médecine sous la forme d'alternative à l'hospitalisation)

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au centre hospitalier de Compiègne, pour l'exercice de l'activité de soins de médecine sous la forme d'alternative à l'hospitalisation, est tacitement renouvelée. Ce renouvellement prendra effet à partir du 17 septembre 2012 pour une durée de 5 ans.

Fait à Amiens, le 30 août 2011

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

La sous-directrice de l'Hospitalisation

Céline VIGNE

- 4 -

Agence Régionale de Santé de Picardie

Arrêté DROS-HOSPI n° 2011-0404 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de CREIL pour l'exercice 2011

N° FINESS : 600 101 984

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, R.174-2, et D.162-6 à D.162-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 portant détermination pour 2011 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la décision du 1er juillet 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la Circulaire n° DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

Vu la décision en date du 23 juin 2011 de notification de ressources complémentaires dans le cadre de la répartition des dotations régionales ;

Vu l'approbation du Plan Global de financement pluri-annuel, intégrant le nouveau programme d'investissement du Centre Hospitalier de Creil réactualisé le 21 juin 2011 à 116 millions d'euros, hors équipements ;

Vu le courrier du 02 août 2011 du Secrétariat d'Etat à la Santé confirmant que le projet immobilier du Centre Hospitalier de Creil est inscrit au plan Hôpital 2012 ;

Vu l'engagement du Centre Hospitalier de Creil de signer un plan de retour à l'équilibre reposant sur les gains d'efficience attendus des réorganisations liées au projet de fusion des Centres Hospitaliers de Creil et de Senlis .

Vu la note du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 12/07/2011 relative à « Situation et prévisions financières (PGFP2011-2015) du CH de Creil au 30/06/2011 » ;

Vu le référentiel relatif à la politique de l'Agence Régionale de Santé de Picardie en matière d'octroi des crédits d'aides à la contractualisation.

Considérant que cette restructuration, dans le cadre du plan de retour à l'équilibre, sera accompagnée par l'Agence Régionale de Santé de Picardie, par un soutien exceptionnel de 2.000.000,00 d'Euros, pour 2011 exclusivement.

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de CREIL est fixé, pour l'année 2011, aux articles 2 et 3 du présent arrêté comme suit.

Article 2 : Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- 2 665 042€ pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
- 128 352 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes ;

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à

- 12 717 346 € (dont 2 000 000 € en soutien exceptionnel en 2011)

Article 4 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de CREIL, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et à la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et de l'Oise.

Article 5 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de CREIL pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Piroux, Immeuble Les Thiers, Case Officielle 71 - 54036 NANCY CEDEX

Article 6 : Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 31 AOUT 2011

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,


Christophe JACQUINET

3



Agence Régionale de Santé de Picardie

Arrêté modificatif DROS-HOSPI n° 2011-0406 annule et remplace l'arrêté DROS-HOSPI N° 2011-0404 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de CREIL pour l'exercice 2011

N° FINESS : 600 101 984

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, R.174-2, et D.162-6 à D.162-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;



52 rue Daire - 80037 - Amiens cedex 1
Standard : 03 22 970 970
www.ars.picardie.sante.fr

1

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 portant détermination pour 2011 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la décision du 1er juillet 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la Circulaire n° DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

Vu la décision en date du 23 juin 2011 de notification de ressources complémentaires dans le cadre de la répartition des dotations régionales ;

Vu l'approbation du Plan Global de financement pluri-annuel, intégrant le nouveau programme d'investissement du Centre Hospitalier de Creil réactualisé le 21 juin 2011 à 116 millions d'euros, hors équipements ;

Vu le courrier du 02 août 2011 du Secrétariat d'Etat à la Santé confirmant que le projet immobilier du Centre Hospitalier de Creil est inscrit au plan Hôpital 2012 ;

Vu l'engagement du Centre Hospitalier de Creil de signer un plan de retour à l'équilibre reposant sur les gains d'efficacité attendus des réorganisations liées au projet de fusion des Centres Hospitaliers de Creil et de Senlis.

Vu la note du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 12/07/2011 relative à « Situation et prévisions financières (PGFP2011-2015) du CH de Creil au 30/06/2011 » ;

Vu le référentiel relatif à la politique de l'Agence Régionale de Santé de Picardie en matière d'octroi des crédits d'aides à la contractualisation.

Considérant que cette restructuration, dans le cadre du plan de retour à l'équilibre, sera accompagnée par l'Agence Régionale de Santé de Picardie, par un soutien exceptionnel de 2.000.000,00 d'Euros, pour 2011 exclusivement.

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de CREIL est fixé, pour l'année 2011, aux articles 2 et 3 du présent arrêté comme suit.

Article 2 : Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- 2 665 042€ pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
- 128 352 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes ;

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à

- 12 717 346 € (dont 2 000 000 € en soutien exceptionnel en 2011)

Vu l'urgence de la situation, le crédit de 2 000 000 €, alloué en soutien exceptionnel en 2011, sera versé immédiatement, en une seule fois, par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 4 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de CREIL, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et à la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et de l'Oise.

Article 5 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de CREIL, pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Bénéit - C.O. 11 - 54035 NANCY Cedex

Article 6 : Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 1^{er} SEP 2011

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

La Directrice Générale Adjointe

Françoise VAN RECHEM

ARRÊTE DROS_HOSP_PIC_2011 n° 0420
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au **CTRE HOSP DE CLERMONT**, au titre de
l'activité déclarée au mois **DE JUILLET 2011**

FINESS N° 600100648

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
- VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 1^{er} mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.
- VU la décision du 1^{er} juillet 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;
- VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de juillet 2011 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - La somme due au CTRE HOSP DE CLERMONT au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de juillet 2011 est arrêtée à **819 737 €** soit :

1) **804 064 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

- 605 784 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
- 32 865 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
- 157 978 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
- 593 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;
- 6 844 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2) **13 051 €** au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) **2 622 €** au titre des produits et prestations

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP DE CLERMONT et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 13/09/2011

P/Le Directeur Général
La Sous-Directrice de la sous-
direction de l'Hospitalisation

Céline VIGNE

copie conforme

A R R E T E D R O S _ H O S P I _ P I C _ 2 0 1 1 n° 0423
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au **CTRE HOSP DE COMPIEGNE**, au titre de
l'activité déclarée au mois **DE JUILLET 2011**

FINESS N° 600100721

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
- VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 1^{er} mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.
- VU la décision du 1^{er} juillet 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;
- VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de juillet 2011;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - La somme due au CTRE HOSP DE COMPIEGNE au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de juillet 2011 est arrêtée à **6 688 977 €** soit :

1) **6 331 234 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

- 5 288 529 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
- 106 437 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
- 251 488 €** au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;
- 656 477 €** au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
- 10 175 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;
- 9 655 €** au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
- 8 473 €** au titre des forfaits « prélèvements d'organes » (PO) ;

2) **255 531 €** au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) **102 212 €** au titre des produits et prestations

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP DE COMPIEGNE et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 13/09/2011

P/Le Directeur Général
La Sous-Directrice de la sous-
direction de l'Hospitalisation

Céline VIGNE

copie conforme



FINES N° 600100168

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

VU la décision du 1^{er} juillet 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de juillet 2011;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - La somme due au CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de juillet 2011 est arrêtée à **1 275 613 €** soit :

1) **1 185 012 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

1 157 852 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

20 719 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

6 441 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

2) **41 710 €** au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) **48 891 €** au titre des produits et prestations

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 13/09/2011

P/Le Directeur Général
La Sous-Directrice de la sous-
direction de l'Hospitalisation

Céline VIGNÉ

copie conforme

ARRÊTE DROS_HOSPI_PIC_2011 n° 0464
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au CH DE NOYON, au titre de l'activité
déclarée au mois d'AOUT 2011

FINESS N° 600100986

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
- VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 1^{er} mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.
- VU la décision du 9 septembre 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;
- VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois d'août 2011;



-17-

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - La somme due au CH de NOYON au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'août 2011 est arrêtée à 881 200 € soit :

1) 881 141 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

- 726 099 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
- 24 903 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
- 127 329 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
- 1 985 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;
- 825 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2) 59 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au CH de NOYON et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 24/10/2011

P/Le Directeur Général
La Sous-Directrice de la sous-
direction de l'Hospitalisation

Céline VIGNE

copie conforme

-18-

ARRETE DROS_HOSPI_PIC_2011 n° 0465
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au CH DE CHAUMONT EN VEXIN, au titre de
l'activité déclarée au mois d'AOUT 2011

FINESS N° 600100572

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
- VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 1^{er} mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.
- VU la décision du 9 septembre 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;
- VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois d'août 2011 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - La somme due au CH de CHAUMONT EN VEXIN au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'août 2011 est arrêtée à 179 642 € soit :

1) 179 422 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

156 555 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

22 510 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

214 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

143 € au titre des forfaits « de petite matériel » (FFM) ;

2) 220 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au CH de CHAUMONT en VEXIN et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 24/10/2011

P/Le Directeur Général
La Sous-Directrice de la sous-
direction de l'Hospitalisation

Céline VIGNE

copie conforme

-b

-19



ARRETE DROS_HOSPI_PIC_2011 n° 0466
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au CH DE CLERMONT, au titre de l'activité
déclarée au mois d'AOUT 2011

FINESS N° 600100648

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
- VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 1^{er} mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.
- VU la décision du 9 septembre 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;
- VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois d'aout 2011 ;



- 21

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - La somme due au CH de Clermont au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'aout 2011 est arrêtée à 879 317 € soit :

1) 870 851 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

680 970 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

31 415 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

154 090 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

774 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

3 602 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2) 8 466 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au CH de Clermont et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 24/10/2011

P/Le Directeur Général
La Sous-Directrice de la sous-
direction de l'Hospitalisation

Céline VIGNE

copie conforme

- 22 -

ARRÊTÉ DROS_HOSPI_PIC_2011 n° 0467
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au **CENTRE HOSPITALIER LAENNEC**, au
titre de l'activité déclarée au mois d'**AOÛT 2011**

FINESS N° 600101984

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
- VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 1^{er} mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.
- VU la décision du 9 septembre 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;
- VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois d'août 2011 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - La somme due au CENTRE HOSPITALIER LAENNEC au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'août 2011 est arrêtée à **5 257 802 €** soit :

1) **4 911 697 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

- 4 425 093 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
- 70 197 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
- 407 691 €** au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
- 4 332 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;
- 4 384 €** au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2) **307 811 €** au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) **38 294 €** au titre des produits et prestations

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au CENTRE HOSPITALIER LAENNEC et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 24/10/2011

P/Le Directeur Général
La Sous-Directrice de la sous-
direction de l'Hospitalisation

Céline VIGNE

copie conforme

- du

FINESS N° 600100135

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
- VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 1^{er} mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.
- VU la décision du 9 septembre 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;
- VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois d'août 2011;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - La somme due au CH de SENLIS au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'août 2011 est arrêtée à 3 169 369 € soit :

1) 2 982 237 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

2 621 671	€ au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
56 745	€ au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
301 470	€ au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
1 474	€ au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;
877	€ au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2) 179 884 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) 7 248 € au titre des produits et prestations

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au CH de SENLIS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 24/10/2011

P/Le Directeur Général
La Sous-Directrice de la sous-
direction de l'Hospitalisation

Cécile VIGNÉ

copie conforme

ARRÊTÉ DROS_HOSPI_PIC_2011 n° 0469
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au **CH DE COMPIEGNE**, au titre de l'activité
déclarée au mois d'**AOÛT 2011**

FINESS N° 600100721

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE LA SANTÉ,

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
- VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 1^{er} mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.
- VU la décision du 9 septembre 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;
- VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois d'août 2011 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - La somme due au CH de COMPIEGNE au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'août 2011 est arrêtée à **6 487 531 €** soit :

1) **6 021 498 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

- 5 055 422 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
- 101 089 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
- 203 570 €** au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;
- 637 709 €** au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
- 9 093 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;
- 7 294 €** au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
- 7 321 €** au titre des forfaits « prélèvements d'organes » (PO) ;

2) **319 746 €** au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) **146 287 €** au titre des produits et prestations

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au CH de COMPIEGNE et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 24/10/2011

P/Le Directeur Général
La Sous-Directrice de la sous-
direction de l'Hospitalisation

copie conforme

Céline VIGNE

ARRÊTÉ DROS_HOSPI_PIC_2011 n° 0470
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au CH DE BEAUVAIS, au titre de l'activité
déclarée au mois D'AOUT 2011

FINESS N° 600100713

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
- VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 1^{er} mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.
- VU la décision du 9 septembre 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;
- VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois d'août 2011;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - La somme due au CH de BEAUVAIS au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'août 2011 est arrêtée à 5 804 498 € soit :

1) 5 437 918 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

- 4 703 721 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
- 78 276 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
- 153 997 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), IAD ;
- 478 266 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
- 6 680 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;
- 16 978 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2) 348 502 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) 18 078 € au titre des produits et prestations

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au CH de BEAUVAIS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 24/10/2011

P/Le Directeur Général
La Sous-Directrice de la sous-
direction de l'Hospitalisation

Cécile VIGNE

copie conforme

FINESS N° 600100168

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
- VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 1^{er} mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.
- VU la décision du 9 septembre 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;
- VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois d'août 2011;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - La somme due au CMC les JOCKEYS au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'août 2011 est arrêtée à 896 929 € soit :

- 1) 860 237 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
- 836 624 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
 - 20 840 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
 - 2 773 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;
- 2) 28 499 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;
- 3) 8 193 € au titre des produits et prestations

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au CMC les JOCKEYS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 24/10/2011

P/Le Directeur Général
La Sous-Directrice de la sous-
direction de l'Hospitalisation

Céline VIGNE

copie conforme

COPIE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Arrêté n° DROS_HD_DT60_11_109

Objet : autorisation modifiant la catégorie de population accueillie à l'établissement et service d'aide par le travail Saint Médard Les Ateliers du Bois d'Halatte Parc Alata 3, rue des bouleaux à Verneuil en Halatte géré par l'association l'Étincelle

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9 et R.313-1 à D.313-14,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 9 septembre 2011 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu l'arrêté du 20 mars 1972 de Monsieur Le Préfet de L'Oise autorisant la création du Centre d'Aide par le Travail de Creil pour une capacité de 52 places,

Vu l'arrêté modificatif en date du 13 octobre 1982 de Monsieur Le Préfet de l'Oise autorisant une extension de capacité de 13 places et fixant à 65 places la capacité autorisée et installée à l'origine au CAT Saint Médard à Creil, transféré désormais à Verneuil en Halatte et géré par l'association ADPH,

Vu l'arrêté modificatif en date du 13 avril 2006 de Monsieur Le Préfet de l'Oise autorisant une extension de capacité de 15 places et fixant la capacité d'accueil à 80 places et autorisant l'établissement à recevoir uniquement des personnes porteuses d'un handicap moteur,

Vu le courrier en date du 11 juillet 2011 de Madame la Présidente de l'association Etincelle visant à modifier la catégorie de population accueillie,

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles,

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement qui n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts des établissements et services fournissant des prestations comparables,

Considérant que l'établissement reçoit de fait depuis plusieurs années des travailleurs handicapés psychiques

Sur proposition de la Directrice de la régulation et de l'offre de santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'article 1 de l'arrêté du 13 avril 2006 est modifié comme suit :
L'établissement et service d'aide par le travail Saint Médard Les ateliers du Bois d'Halatte, sis Parc Alata à Verneuil en Halatte, géré par l'association Etincelle est autorisé à recevoir des personnes atteintes de handicap moteur et des personnes atteintes de handicap psychique pour une capacité globale autorisée de 80 places dont 9 maximum sont dédiées à la prise en charge du handicap psychique.

ARTICLE 2 :

L'article 2 de l'arrêté du 13 avril 2006 est modifié comme suit :
A aucun moment la capacité de l'établissement ne devra être dépassée et la répartition des différentes catégories de population ne devra être modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette modification sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Numéro FINESS de l'entité juridique (EJ) :	60 010 729 6
Numéro FINESS de l'établissement (ET) :	60 010 362 6
Code catégorie d'établissement :	246 – Etablissement et Service d'Aide par le Travail
Code mode financement :	05 – A.R.S. – médico-social
Ancienne capacité totale autorisée :	80
Code discipline d'équipement :	908 – Aide par le travail pour adultes handicapés
Code mode de fonctionnement :	13 – Semi-Internat
Code catégorie clientèle :	410 – Déficience motrice sans troubles associés
Ancienne capacité autorisée :	80
Nouvelle capacité autorisée :	71
Code discipline d'équipement :	908 – Aide par le travail pour adultes handicapés
Code mode de fonctionnement :	13 – Semi-Internat
Code catégorie clientèle :	205 – Déficience psychique (sans autre indication)
Ancienne capacité autorisée :	0
Nouvelle capacité autorisée :	9
Nouvelle capacité totale autorisée :	80

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.313-6 du Code de l'action sociale et des familles, la validité de la présente autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité de la structure aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code précité.

Aux termes de l'article D.313-11 dudit code, celle-ci doit être conduite deux mois avant la date d'ouverture de l'établissement. La personne physique ou la personne morale de droit public ou

privé détentrice de l'autorisation saisit la ou les autorités compétentes mentionnées à l'article L. 313-3 ou l'autorité mentionnée à l'article L. 315-4 afin de réaliser cette visite.

ARTICLE 5 :

En application de l'article L.313-1 alinéa 4, cette autorisation est accordée jusqu'à l'extinction de l'autorisation de création initiale.

ARTICLE 6 :

En application de l'article L.313-1 alinéa 6 du Code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de création de cette structure sera réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 8 :

La présente autorisation vaut habilitation à l'aide sociale départementale.

ARTICLE 9 :

Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis au 14 rue Lemercler, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 10 :

Le Directeur Général de l'ARS de Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Somme et du département de l'Oise et au bulletin officiel du département de l'Oise.

Fait à Amiens le 17 OCT. 2011
La Directrice de la Régulation
de l'Offre de Santé

WJ

Françoise VAN RECHEM



COPIE AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Arrêté n° DROS-HD-DT60-11-121

Objet : Autorisation de création de 6 places dans l'établissement et service d'aide par le travail « Hilaire Maleysson » de Breteuil.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-1 à D.313-14 et R.312-180 à R.312-192 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 9 septembre 2011 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Picardie ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) version n° 4 adopté par le Préfet de région en date du 30 avril 2009 ;

Vu l'arrêté d'autorisation du 8 juin 2001 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2010 portant la capacité de 75 à 94 places ;

Vu la demande présentée par l'association ;

Vu le dossier reconnu complet le 29 octobre 2009 ;

Vu l'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-sociale de Picardie, lors de sa réunion du 19 mars 2010 ;

Vu l'arrêté de refus d'autorisation par faute de financements en date 18 juin 2010 ;

Considérant les crédits notifiés à la Région Picardie pour l'année 2011 au titre de la création de places nouvelles dans les Etablissements et Services d'Aide par le Travail ;

Sur proposition de la Directrice de la régulation et de l'offre de santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie.

- 36 -

- 36 -

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'Association Handi-Aide est autorisée à augmenter de 6 places la capacité de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail de « Hilaire Maleysson » sis rue Blériot - Zone Industrielle - à Breteuil, soit une capacité totale de 100 places, à compter du 1^{er} décembre 2011.

Numéro FINESS de l'entité juridique (EJ) :	600 011 878
Numéro FINESS de l'établissement (ET) :	600 009 641
Code catégorie d'établissement :	246 – E.S.A.T.
Code mode financement :	05 - ARS
Ancienne capacité totale autorisée :	94 places
Code discipline d'équipement :	908 – Aide par le Travail pour Adultes Handicapés
Code mode de fonctionnement :	13 - Semi Internat
Code catégorie clientèle :	010 – Tous types de déficiences personnes handicapées
Ancienne capacité autorisée :	94 places
Nouvelle capacité autorisée :	100 places
Nouvelle capacité totale autorisée :	100 places

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article L.313-6 du Code de l'action sociale et des familles, la validité de la présente autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité de la structure aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code précité.

Aux termes de l'article D.313-11 dudit code, celle-ci doit être conduite deux mois avant la date d'ouverture de l'établissement. La personne physique ou la personne morale de droit public ou privé détentrice de l'autorisation saisit la ou les autorités compétentes mentionnées à l'article L. 313-3 ou l'autorité mentionnée à l'article L. 315-4 afin de réaliser cette visite.

ARTICLE 3 :

En application de l'article L.313-1 alinéa 4, cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans.

ARTICLE 4 :

En application de l'article L.313-1 alinéa 6 du Code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de création de cette structure sera réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 :

Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis au 14 rue Lemerchier, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 :

Le Directeur Général de l'ARS de Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Somme et du département de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 20 OCT. 2011

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
de Picardie
La Directrice de la Régulation
de l'Offre de Santé

W

Françoise VAN RECHEM



AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation de l'Offre de Santé
Sous-Direction Handicap et Dépendance

Arrêté DROS-HD-DT60-11-124
Arrêté relatif à la fixation de la
dotation globale de L'Institut Médico-
Professionnel Public (IMPRO) de
Ribécourt-Dreslincourt

N° FINESS 600 101 976

COPIE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 18 mai 2011 fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la décision du 9 septembre 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la Circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Vu l'arrêté de tarification n°DROS-HD-DT60-11-099 en date du 29 juillet 2011,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé

-39-

ARRETE

Article 1^{er} : Ce nouvel arrêté abroge et remplace l'arrêté n° DROS-HD-DT60-11-099 en date du 29 juillet 2011. Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Institut Médico-Professionnel Public sis 230, rue du Château 60 170 Ribécourt-Dreslincourt sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	194 844,00		
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	761 355,71		
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	131 967,00	12 732,00	
	Recettes atténuatives			
	TOTAL Classe 6			1 088 166,71
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	1 088 166,71		
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables			
	TOTAL Classe 7			1 088 166,71

Article 2 : En application de l'article R 314-112 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et considérant l'activité prévisionnelle retenue, le prix de journée applicable est fixé à :

Interne	192,52 €
Externe	154,01 €

Article 3 : Aucun résultat n'est repris dans le prix de journée précisé à l'article 2.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY (4 - rue Bénit - C.O.11 - 54 035 - NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise ainsi qu'à la CARSAT Nord-Picardie.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du département de l'Oise.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général de l'ARS de Picardie et Monsieur le Directeur de la Maison d'Accueil Spécialisée « Pavillon la Chaussée » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Laon, le 20 OCT. 2011
Le Directeur de la Régulation
de l'Offre de Santé
P/Le Directeur Général

-10-

Françoise VAN RECHEM

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation de l'Offre de Santé
 Département Handicap et Dépendance

COPIE

Arrêté n° DROS-HD-DT60-11-125

Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de l'Institut Médico-Professionnel « Jean Nicole » de Chevière.

FINESS : 600 100 945

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 III du Code de l'Action Sociale et des familles ;

Vu la décision du 9 septembre 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la Circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la demande de l'établissement formulée le 30 juin 2011 ;

Vu l'arrêté de tarification n° DROS-HD-DT60-11-077 en date du 26 juillet 2011 ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé

- 11 -

ARRETE

Article 1^{er} : Ce nouvel arrêté abroge et remplace l'arrêté n° DROS-HD-DT60-11-077 en date du 26 juillet 2011 .

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférentes à l'exploitation courante	265 340,00 €		
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	2 070 150,00 €		
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	333 706,53 €		
	TOTAL			2 669 196,53
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	2 669 196,53		
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables			
	TOTAL			2 669 196,53

Article 2 :

Le prix de journée applicable à partir du 1^{er} juillet 2011 est fixé à :

Internat	385,78 €
Externat	308,62 €

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'IMPRO « Jean Nicole » et à la Caisse Primaire d'Assurance maladie de l'Oise.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (4 rue Bénit - C.O. 11 - 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général de l'ARS de Picardie et Monsieur le Directeur de l'IMPRO « Jean Nicole » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Directrice de la Régulation
 de l'Offre de Santé
 Fait à Amiens le

20 OCT. 2011

Françoise VAN RECHEM

- 11 -

COPIE AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

**Direction de la Régulation de l'Offre de Santé
Sous-Direction Handicap et Dépendance**

**Arrêté n°2011-
DR0S_HD_DT60_11_113**

Autorisation d'extension de la
Maison d'Accueil Spécialisée
Château Saint-Roman
Association le C.E.S.A.P.
60 270 – Gouvieux

FINESS E.J. 750815821
FINESS ET 600104921

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9 ; R.313-1 à D.313-14 et R.312-180 à R.312-192 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 09 septembre 2011 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1980 autorisant la création par le Comité d'Etude, de Soins et d'Action Permanente, 81, rue Saint-Lazare à Paris 75 009, d'une Maison d'Accueil Spécialisée, 1 bis, rue de Chantilly à Gouvieux 60 270, d'une capacité de soixante-dix places ;

Vu la Convention du 28 juillet 1980 signée entre Monsieur Le Préfet du Département de l'Oise et Monsieur le Président du Comité d'Etude de Soins et d'Action Permanente, par laquelle, le Foyer Saint-Roman, 1 bis rue de Chantilly à Gouvieux, s'engage à recevoir, dans la limite d'un effectif de soixante-dix, soixante-trois internes, sept semi-internes, déficients mentaux profonds, polyhandicapés ambulants ou non marchants des deux sexes, à partir de seize ans, dont dix seront réservés au Département de l'Oise,

Considérant la lettre du 01 avril 1983 du Ministère des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale, Direction de l'Action Sociale, Sous-Direction de la Réadaptation, de la Vieillesse et de l'Aide Sociale Bureau RV 1, autorisant et portant la capacité à soixante dix-sept places ;

Considérant que depuis le 01 avril 1983, aucune modification n'est intervenue dans la capacité de la Maison d'Accueil Spécialisée, Foyer Saint-Roman à Gouvieux,

Considérant que cette capacité est compatible avec les objectifs et aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale du département de l'Oise ;

Considérant que cette capacité satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que cette extension de sept places à la capacité initiale ne génère aucun coût supplémentaire dans la mesure où l'installation des soixante dix-sept places est effective depuis 1981 ;

Sur proposition de la Directrice de la régulation et de l'offre de santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie.

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'association le C.E.S.A.P. est autorisée à étendre la capacité initiale de son Etablissement Foyer Saint-Roman (numéro finess : 600 104 921), sis 1 bis, rue de Chantilly à Gouvieux - 60 270, établie par arrêté du 30 juin 1980 comme suit :

- 70 places en hébergement internat, dont une place en Accueil temporaire,
- 7 places en externat,

ARTICLE 2 :

Les bénéficiaires sont des enfants et adultes déficients mentaux profonds, polyhandicapés ambulants ou non marchants des deux sexes à partir de seize ans.

-43-

-44-

ARTICLE 3 :

Cette intégration dans le champ médico-social sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Numéro FINESS de l'entité juridique (EJ) : 75 081 582 1
Numéro FINESS de l'établissement (ET) : 60 010 492 1
Code catégorie d'établissement : 255 – Maison d'accueil Spécialisée
Code mode financement : 05 - ARS-médico-social

Ancienne capacité totale autorisée : 70

Code discipline d'équipement : 917 – accueil spécialisé pour adultes handicapés
Code mode de fonctionnement : 11 – hébergement complet internat
Code catégorie clientèle : 010 – tous types de déficiences pers. handicap.
Ancienne capacité autorisée : 69
Nouvelle capacité autorisée : 69

Code discipline d'équipement : 658 – accueil temporaire pour adultes handicapés
Code mode de fonctionnement : 11 – hébergement complet internat
Code catégorie clientèle : 010 – tous types de déficiences pers. handicap.
Ancienne capacité autorisée : 1
Nouvelle capacité autorisée : 1

Code discipline d'équipement : 917 – accueil spécialisé pour adultes handicapés
Code mode de fonctionnement : 21 – accueil de jour
Code catégorie clientèle : 010 – tous types de déficiences pers. handicap.
Ancienne capacité autorisée : 0
Nouvelle capacité autorisée : 7

Nouvelle capacité totale autorisée : 77

ARTICLE 4 :

L'aire géographique d'intervention de cette entité couvrira principalement le département de l'Oise et se fera à moyens constants et par crédits alloués antérieurement au Foyer Saint-Roman à Gouvieux ;

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L.313-6 du Code de l'action sociale et des familles, la validité de la présente autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité de la structure aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code précité.

ARTICLE 6 :

En application de l'article L.313-1 alinéa 4, cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans.

ARTICLE 7 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 8 :

La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale départementale.

ARTICLE 9 :

Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis au 14 rue Lemerchier, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 10 :

Le Directeur Général de l'ARS de Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Somme et du département de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 17 OCT. 2011

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

La Directrice Générale Adjointe

Françoise VAN RECHE



-45-



-45-

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation de l'Offre de Santé
 Sous-Direction Handicap et Dépendance

COPIE

Arrêté n°2011-
 DROS_HD_DT60_11_107

relatif à la fixation de la
 dotation globale de
 financement de l'ESAT
 Passage Pro
 Rue des Quarante Mines
 60 000 Allonne

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de finances pour l'année 2011

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé

Vu la décision du 09 septembre 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Picardie

Vu l'arrêté du 24 juin 2011 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code

Vu l'arrêté du 24 juin 2011 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail, paru au journal officiel du 09 août 2011.

Vu la Circulaire n° DGCS/SMS3b/2011/260 du 24 juin 2011 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2011.

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2011 présentées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement et service d'aide par le travail « Passage Pro » situé rue des Quarante Mines 60 000 - Allonne géré par l'Association « La Nouvelle Forge » 2, avenue de l'Europe 60 100 - Creil

Vu la décision d'attribution budgétaire et de tarification mentionnée à l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles adressée à la personne ayant qualité pour représenter l'Association par courrier du 2011 et pour l'exercice 2011

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement de l'établissement et service d'aide par le travail Passage Pro sis rue des Quarante Mines 60 000 - Allonne, géré par L'Association de Santé Mentale « La Nouvelle Forge » 2, avenue de l'Europe 60 100 - Creil, est fixée à la somme de 883 086,19 €.

Cette dotation est répartie de la façon suivante :

Etablissements :	Numéro FINESS :	Dotation annuelle nette :	dont CNR
ESAT La Nouvelle Forge Passage Pro à Allonne	60 001 143 1	883 086,19 €	

Article 2 : La dotation globale de financement de l'établissement et service d'aide par le travail Passage Pro à Allonne géré par l'Association « La nouvelle Forge » est déterminée comme suit :

Dotation Globale de financement	883 086,19 €
Douzième (art R 314.107 du CASF)	73 590,52 €

Article 3 : La dotation précisée à l'article 2 n'intègre pas de reprise de résultat.

Article 4 : les versements seront effectués par l'Agence de Service et de Paiement sur le compte bancaire de l'Association n° 42559-00006-21027260203-92 CréditCoop Saint-Denis.



-47-



-18-

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale 4, rue Bénit C.O. 11 - 54 035 NANCY Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'association « La Nouvelle Forge » et à l'Agence de Service et de Paiement.

Article 7 : En application des dispositions du II de l'article R 314-36 du code de l'Action Sociale et des Familles les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et de la Somme.

Article 8 : Le Directeur Général de l'ARS et le Directeur Général de la Fondation Léopold Bellan, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

D/ Fait à Amiens, le - 4 OCT. 2011

Cécile GUÉRAUD
La 1^{ère} Directrice
Handicap et Dépendance



AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation de l'Offre de Santé
Sous-Direction Handicap et Dépendance

Arrêté n°2011-
DROS_HD_DT60_11_108

relatif à la fixation de la
dotation globale de
financement 2011 du Contrat
Pluriannuel d'Objectifs et de
Moyens (CPOM) Etat de la
Fondation Léopold Bellan
64, rue du Rocher
75 008 Paris

COPIE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de finances pour l'année 2011

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé

Vu la décision du 09 septembre 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Picardie

Vu l'arrêté du 24 juin 2011 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code

Vu l'arrêté du 24 juin 2011 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements des établissements et services d'aide par le travail, paru au journal officiel du 09 août 2011.

Vu la Circulaire n° DGCS/SMS3b/2011/260 du 24 juin 2011 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2011.



kg



-50-

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 11 décembre 2008 entre la Fondation Léopold Bellan 64, rue du Rocher 75 008 - Paris et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise et ses avenants

Vu la décision d'attribution budgétaire et de tarification mentionnée à l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles adressée à la personne ayant qualité pour représenter l'Association par courrier du 05 septembre 2011 et pour l'exercice 2011

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement de l'établissement et service d'aide par le travail Léopold Bellan sis Zone Industrielle Est 8, rue de l'Europe 60 400 - Noyon, géré par la Fondation Léopold Bellan 64, rue du rocher 75 008 Paris, est fixée à la somme de 1 672 732,73 €.

Cette dotation est répartie de la façon suivante :

Etablissements :	Numéro FINESS :	Dotation annuelle nette :	dont CNR
ESAT Noyon L. Bellan	60 010 065 5	1 672 732,73 €	49 362 €

Article 2 : La dotation globale de financement de l'établissement et service d'aide par le travail Léopold Bellan à Noyon géré par la Fondation Léopold Bellan est déterminée comme suit :

Dotation Globale de financement	1 672 732,73 €
Douzième (art R 314.107 du CASF)	139 394,40 €

Article 3 : La dotation précisée à l'article 2 n'intègre pas de reprise de résultat.

Article 4 : les versements seront effectués par l'Agence de Service et de Paiement sur le compte bancaire de la Fondation Léopold Bellan n° 10207 00426 70217540105 82 Banque Populaire rive de Paris.

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale 4, rue Bénéit C.O. 11 - 54 035 NANCY Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : une copie du présent arrêté sera notifiée à la Fondation Léopold Bellan et à l'Agence de Service et de Paiement.

Article 7 : En application des dispositions du II de l'article R 314-36 du code de l'Action Sociale et des Familles les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et de la Somme.

Article 8 : Le Directeur Général de l'ARS et le Directeur Général de la Fondation Léopold Bellan, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

P/ Fait à Amiens, le 4 OCT. 2011

Cécile GUERRAUD
La Sous Directrice
Handicap et Dépendance



AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation de l'Offre de Santé
Sous-Direction Handicap et Dépendance

COPIE

Arrêté n°2011-
DROS_HD_DT60_11_110

relatif à la fixation de la
dotation globale commune du
Contrat Pluriannuel d'Objectifs
et de moyens (C.P.O.M) Etat
de l'association ADAPEI
16, rue d'Oradour
60 280 Clairoux

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de finances pour l'année 2011

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé

Vu la décision du 09 septembre 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Picardie

Vu l'arrêté du 24 juin 2011 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L312-1 du même code

Vu l'arrêté du 24 juin 2011 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements des établissements et services d'aide par le travail, paru au journal officiel du 09 août 2011.

Vu la Circulaire n° DGCS/SMS3b/2011/260 du 24 juin 2011 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2011.



58

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 19 décembre 2007 entre l'Association Départementale des Amis et Parents de Personnes Handicapées Mentales de l'Oise (A.D.A.P.E.I.) et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise et ses avenants

Vu la décision d'attribution budgétaire et de tarification mentionnée à l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles adressée à la personne ayant qualité pour représenter l'Association par courrier du 2011 et pour l'exercice 2011

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale commune de financement des établissements et services d'aide par le travail de l'association A.D.A.P.E.I. 60, sise 16, rue d'Oradour BP11 Clairoux 60328 - Compiègne Cedex, est fixée à la somme de 5 540 886,71 €. Cette dotation est répartie de la façon suivante :

Etablissements :	Numéro FINESS :	Dotation annuelle nette :	dont CNR
Méru :	600 001 721	565 127,27 €	
Lavillete/Chaumont-en-Vexin	600 106 264		
Beauvais / Ourcel:	600 103 444	1 119 663,19 €	
Longueil-Sainte-Marie :	600 101 422	1 956 157,16 €	
Annexe de Crépy-en-Valois :	600 112 429	1 335 402,81 €	39 126,00 €
Total association A.D.A.P.E.I. :	600 107 023	5 540 886,71 €	39 126,00 €

Article 2 : La dotation globale de financement des établissements et services d'aide par le travail de l'association A.D.A.P.E.I. 60 est déterminée comme suit :

Dotation Globale de financement	5 540 886,71 €
Douzième (art R 314.107 du CASF)	461 740,56 €

Article 3 : La dotation précisée à l'article 1 n'intègre pas de reprise de résultat.



58

Article 4 : les versements seront effectués par l'Agence de Service et de Paiement sur le compte bancaire de L'A.D.A.P.E.I. 60 n° 42559 00006 21022614402 50 CréditCoop Saint-Denis

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale 4, rue Bénit C.O. 11 – 54 035 NANCY Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : une copie du présent arrêté sera notifiée à Monsieur Le Directeur Général de l'Association ADAPEI et à l'Agence de Service et de Paiement.

Article 7 : En application des dispositions du II de l'article R 314-36 du code de l'Action Sociale et des Familles les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et de la Somme.

Article 8 : Le Directeur Général de l'ARS et le Directeur Général de l'ADAPEI 60, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Amiens, le 4 OCT. 2011

Cécile GUERRAUD

La Sous-Directrice
Handicap et Dépendance



AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation de l'Offre de Santé
Département Handicap et Dépendance

COPIE

Arrêté n° DROS-HD-DT60-11-111
Arrêté relatif à la fixation de la tarification
de l'ESAT "Les Ateliers du Clos du Nid"

N° FINESSE : 600 101 299

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles;

Vu la loi n°2010 -1594 du 20 décembre 2010 portant loi de finances pour 2011;

Vu le décret n° 2010 -336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé;

Vu la décision du 9 septembre 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu l'arrêté du 24 juin 2011 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L312-1 du même code;

Vu l'arrêté du 24 juin 2011 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail, paru au journal officiel du 9 août 2011;

Vu la Circulaire n° DGCS/SMS3b/2011/260 du 24 juin 2011 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2011;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2011 présentées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement et service d'aide par le travail "Les Ateliers du Clos du Nid de l'Oise" situé au Tillet, 60 660 Cires-Les-Mello, géré par l'Association "Le Clos du Nid de l'Oise", sise Château Sourvière, BP 26 Cramoisy, 60 660 Cires-Les-Mello.

Vu la décision d'attribution budgétaire et de tarification mentionnée à l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles adressée à la personne ayant qualité pour représenter l'Association par courrier du 12 octobre 2010 et pour l'exercice 2011

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement de l'établissement et service d'aide par le travail, "Les Ateliers du Clos du Nid de l'Oise", géré par L'Association "Le Clos du Nid de l'Oise" Château Sourvière, BP 26 Cramoisy, 60 660 Cires-Les-Mello est fixée à la somme de 3 506 368,19 €.

Cette dotation est répartie de la façon suivante :

Etablissements :	Número FINESS :	Dotation annuelle nette :	dont CNR
ESAT "Les Ateliers du Clos du Nid de l'Oise"	600 101 299	3 506 368,19 €	

Article 2 : La dotation globale de financement de l'établissement et service d'aide par le travail géré par l'Association « Le Clos du Nid de l'Oise » est déterminée comme suit :

Dotation Globale de financement	3 506 368,19 €
Douzième (art R 314.107 du CASF)	292 197,34 €

Article 3: La dotation précisée à l'article 2 intègre des recettes en atténuations à hauteur de 214 940 €.

Article 4 : les versements seront effectués par l'Agence de Service et de Paiement sur le compte bancaire de l'Association n° 18025-00011-08000122789-86. Caisse d'Epargne de Picardie.

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale 4, rue Bénit C.O. 11 – 54 035 NANCY Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'association « Le Clos du Nid de l'Oise » et à l'Agence de Service et de Paiement.

Article 7 : En application des dispositions du II de l'article R 314-36 du code de l'Action Sociale et des Familles les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et de la Somme.

Article 8 : Le Directeur Général de l'ARS et le Directeur Général de l'Association "Le Clos du Nid de l'Oise", sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Amiens, le 4 OCT. 2011

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Picardie

Cécile GUERRAUD

La Sous-Directrice
Handicap et Dépendance



- 5f -



- 08

COPIE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation de l'Offre de Santé
 Département Handicap et Dépendance

Arrêté n° DROS-HD-DT60-11-112
 Arrêté relatif à la fixation de la tarification
 de l'ESAT "F.Paillusseau" à Marolles
 APEI - Action et Technique

N° FINESS : 600 104 905

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles;

Vu la loi n°2010 -1594 du 20 décembre 2010 portant loi de finances pour 2011;

Vu le décret n° 2010 -336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé;

Vu la décision du 9 septembre 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu l'arrêté du 24 juin 2011 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L312-1 du même code;

Vu l'arrêté du 24 juin 2011 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail, paru au journal officiel du 9 août 2011;

Vu la Circulaire n° DGCS/SMS3b/2011/260 du 24 juin 2011 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2011;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2011 présentées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement et service d'aide par le travail "F.Paillusseau" situé au Château de Marolles, géré par l'Association A.P.E.I - Action et Technique, sise 1 rue Queue d'Ham, BP 13, 02 604 Villers Cotterêts cedex.

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement de l'établissement et service d'aide par le travail, "F. Paillusseau" est fixée à la somme de 342 939,62 €. Cette dotation est répartie de la façon suivante :

Etablissements :	Numéro FINESS :	Dotation annuelle nette :	dont CNR
ESAT "Les Ateliers du Clos du Nid de l'Oise"	600 104 905	342 939,62 €	

Article 2 :

La dotation globale de financement de l'établissement et service d'aide par le travail géré par l'Association « Le Clos du Nid de l'Oise » est déterminée comme suit :

Dotation Globale de financement	342 939,62 €
Douzième (art R 314.107 du CASF)	28 578,30 €

Article 3 : les versements seront effectués par l'Agence de Service et de Paiement sur le compte bancaire de l'Association n° 10206-00083-25460173990-34, Crédit Agricole Nord-Est.

Article 4 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale 4, rue Bénéit C.O. 11 - 54 035 NANCY Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'association « A.P.E.I - Action et Technique » et à l'Agence de Service et de Paiement.

Article 6 : En application des dispositions du II de l'article R 314-36 du code de l'Action Sociale et des Familles les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et de la Somme.

Article 7 : Le Directeur Général de l'ARS et le Directeur Général de l'Association "Le Clos du Nid de l'Oise", sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Amiens, le 14 OCT. 2011

Le Directeur Général de l'Agence
 Régionale de Santé de Picardie


Cécile GUERRAUD

La Sous Directrice
 Handicap et Dépendance

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation de l'Offre de Santé
 Sous-direction Handicap et Dépendance

COPIE

Arrêté n° 2011
 DROS_HD_DT60_11_114
 relatif à la fixation de la dotation globale
 de financement 2011 du Contrat
 Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens
 (CPOM) Etat de l'ANRH de Beauvais

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé.

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale commune de l'établissement et service d'aide par le travail A.N.R.H. sis 72 rue du Pont d'Arcole 60000 BEAUVAIS, géré par l'association A.N.R.H. 17 impasse Truillot 75528 PARIS, est fixée à la somme de 1 063 369,79 €. Cette dotation est répartie de la façon suivante :

Etablissements :	Numéro FINESS :	Dotation annuelle nette :	dont CNR
ESAT A.N.R.H. Beauvais	600 106 439	1 063 369,79 €	0 €

Article 2 : La dotation globale commune de l'établissement et service d'aide par le travail A.N.R.H. de Beauvais géré par l'association A.N.R.H. est déterminée comme suit :

Dotation Globale de financement	1 063 369,79 €
Douzième (art R 314.107 du CASF)	88 614,14 €

Article 3 : La dotation précisée à l'article 2 n'intègre pas de reprise de résultat.

Article 4 : les versements seront effectués par l'Agence de Service et de Paiement sur le compte bancaire de l'Association A.N.R.H. n° 13369-00006-60394601238-56 Banque Martin Mauret.

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale 4, rue Bénit C.O. 11 – 54 035 NANCY Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'Association A.N.R.H. et à l'Agence de Service et de Paiement.

Article 7 : En application des dispositions du II de l'article R 314-36 du code de l'Action Sociale et des Familles les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et de la Somme.

Article 8 : Le Directeur Général de l'ARS et le Président de l'A.N.R.H., sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de finances pour l'année 2011 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 9 septembre 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2011 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du l de l'article L312-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2011 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements des établissements et services d'aide par le travail, paru au journal officiel du 09 août 2011 ;

Vu la Circulaire n° DGCS/SMS3b/2011/260 du 24 juin 2011 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2011 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le mars 2010 entre l'Association AN.R.H. 17 impasse Truillot 75528 PARIS et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise et ses avenants ;

Vu la décision d'attribution budgétaire et de tarification mentionnée à l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles adressée à la personne ayant qualité pour représenter l'Association par courrier du 13 septembre 2011 et pour l'exercice 2011 ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale ;

Fait à Amiens, le 5 OCT. 2011



Cécile GUERRAUD

La Sous Directrice
 Handicap et Dépendance

COPIE

Arrêté n°2011-
 DROS_HD_DT60_11_115
 relatif à la fixation de la dotation
 globale de l'ESAT de l'Association
 ARCHE-OISE de Jaux

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de finances pour l'année 2011 ;
 Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
 Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
 Vu la décision du 9 septembre 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
 Vu l'arrêté du 24 juin 2011 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L312-1 du même code ;
 Vu l'arrêté du 24 juin 2011 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements des établissements et services d'aide par le travail, paru au journal officiel du 09 août 2011 ;
 Vu la Circulaire n° DGCS/SMS3b/2011/260 du 24 juin 2011 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2011 ;
 Vu la décision d'attribution budgétaire et de tarification mentionnée à l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles adressée à la personne ayant qualité pour représenter l'Association par courrier du 13 septembre 2011 et pour l'exercice 2011 ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé.

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement des établissements et services d'aide par le travail de l'association Arche-Oise 8 rue du Four St Jacques 60200 COMPIEGNE, est fixée à la somme de 551 112,92 €.

Cette dotation est répartie de la façon suivante :

Etablissements :	Numéro FINESS :	Dotation annuelle nette :	dont CNR
ESAT « LE LEVAIN »	600 112 296	551 112,92 €	17 186.00 €

Article 2 :

La dotation globale de financement des établissements et services d'aide par le travail de l'association Arche-Oise à Trosly-Breuil est déterminée comme suit :

Dotation Globale de financement	551 112,92 €
Douzième (art R 314.107 du CASF)	45 926,07 €

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement de l'établissement et service d'aide par le travail « Le Levain » de Jaux est fixée à la somme de 551 112,92 €. Elle sera versée sur le compte bancaire : 30002-08433-0000079248J/58 C.L. Compiègne.
 La fraction forfaitaire égale, en application de la réglementation, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 45 926,07 €.

Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale 4, rue Bénit C.O. 11 – 54 035 NANCY Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'association et à l'Agence de Service et de Paiement.

Article 6 :

En application des dispositions du II de l'article R 314-36 du code de l'Action Sociale et des Familles les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de L'Oise et de la Somme.

Article 7 :

Le Directeur Général de l'ARS et le Président de l'association de l'ARCHE-OISE, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, 7 OCT. 2011


 Cécile GUERRAUD

La Sous Directrice
 Handicap et Dépendance